

OBJET : NOUVELLE ÉCHELLE SALARIALE DU TITRE D'EMPLOI « PARAMÉDIC SOINS PRIMAIRES » ET MODALITÉS D'INTÉGRATION

CONSIDÉRANT la convention collective applicable entre l'Employeur et le Syndicat;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente no 4.1 concernant la réévaluation de l'emploi de « technicien ambulancier (paramédic) »;

CONSIDÉRANT les travaux du comité paritaire sur la professionnalisation prévue à la lettre d'entente no 4 relative à la professionnalisation;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente a pour but de modifier la convention collective applicable suite à l'entente de principe intervenue entre les parties, vendredi le 10 juillet 2009;

Nouvelle échelle de salaire

2. Par application du paragraphe 3 de la lettre d'entente no 4.1 précitée, la nouvelle échelle de salaire applicable au titre d'emploi de « Paramédic-soins primaires », à compter du 1^{er} juillet 2009, est la suivante :

Échelons suivant les années d'expérience	Taux horaire au 1^{er} juillet 2009
1	17,83 \$
2	18,19 \$
3	18,87 \$
4	19,57 \$
5	20,30 \$
6	21,06 \$
7	21,85 \$
8	22,66 \$
9	23,51 \$
10	24,39 \$
11	25,30 \$
12	26,26 \$
13	27,24 \$
14	28,26 \$
15	29,32 \$
16	30,40 \$

L'échelle de salaire reproduite au présent article est transitoire. Lorsque toutes les personnes salariées dans l'échelle détiendront un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de soins pré-hospitaliers d'urgence (ou une équivalence reconnue d'une institution collégiale (CEGEP) offrant ce programme), ou que l'ensemble des détenteurs de l'attestation des études collégiales (AEC) en techniques en soins pré-hospitaliers d'urgences seront au moins au 5^e échelon et que toute nouvelle embauche se fera avec l'exigence de ce DEC ou de cette équivalence, cette échelle salariale sera de 12 échelons, soit les échelons 5 à 16 de la présente échelle. Il est entendu que ce changement n'aura pas pour effet de changer le taux horaire des personnes salariées du seul fait de l'élimination des échelons.

Les modalités d'intégration des personnes salariées dans la nouvelle échelle de salaire

3.

mentionnée à l'article 2, sont les suivantes.

Pour les personnes salariées des échelons 1 à 11 de l'ancienne échelle de salaire

4.

Les personnes salariées embauchées avant le 1^{er} juillet 2009, dont le salaire se situe aux

échelons 1 à 11 de l'ancienne échelle de salaire applicable, au 30 septembre 2009, sont intégrées dans la nouvelle échelle, à l'échelon dont le taux horaire est immédiatement supérieur à leur taux horaire au 30 septembre 2009 dans l'ancienne échelle; cependant, s'il n'y a pas un écart d'au moins soixante six cents (0,66 \$) entre leur taux horaire au 30 septembre 2009 dans l'ancienne échelle de salaire et le taux horaire immédiatement supérieur auquel ils ont droit dans la nouvelle échelle, l'intégration se fait à l'échelon suivant.

Par application de ce qui précède, les personnes salariées qui étaient aux échelons 1 à 11 de l'ancienne échelle de salaire applicable, au 30 septembre 2009, sont intégrées comme suit dans la nouvelle échelle :

4.1 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 1 (17,41 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 2 de la nouvelle échelle (18,19 \$);

4.2 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 2 (17,97 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 3 de la nouvelle échelle (18,87 \$);

4.3 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 3 (18,47 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 4 de la nouvelle échelle (19,57 \$);

4.4 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 4 (19,03 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 5 de la nouvelle échelle (20,30 \$);

4.5 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 5 (19,62 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 5 de la nouvelle échelle, sous réserve de l'article 5;

- 4.6 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 6 (20,24 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 6 de la nouvelle échelle (21,06 \$);
- 4.7 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 7 (20,81 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 7 de la nouvelle échelle (21,85 \$);
- 4.8 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 8 (21,46 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 8 de la nouvelle échelle (22,66 \$);
- 4.9 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 9 (22,11 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 9 de la nouvelle échelle (23,51 \$);
- 4.10 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 10 (22,79 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 9 de la nouvelle échelle, sous réserve de l'article 5;
- 4.11 les personnes salariées qui étaient à l'échelon 11 (23,52 \$) sont intégrées le 1^{er} octobre 2009 à l'échelon 10 de la nouvelle échelle (24,39 \$).

5. Pour les personnes salariées à l'emploi au 30 septembre 2009 qui, à cette date, étaient au 5^{ième} échelon (19,62 \$) ou au 10^{ième} échelon (22,79 \$) de l'ancienne échelle salariale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le salaire d'intégration au 1^{er} octobre 2009 de ces personnes salariées, sera, de 20,48 \$ au lieu de 20,30 \$ pour la personne salariée qui était au 5^{ième} échelon de l'ancienne échelle, et de 23,79 \$ au lieu de 23,51 \$ pour la personne salariée qui était à l'échelon 10 de cette ancienne échelle, ce qui permettra à ces personnes d'avoir une augmentation salariale de 4,39 % au 1^{er} octobre 2009, par rapport à leur salaire au 30 septembre 2009;
- b) ce salaire d'intégration particulier leur sera versé jusqu'à leur prochaine date d'avancement d'échelon.

Pour les personnes salariées à l'échelon 12 de l'ancienne échelle de salaire

3. Les personnes salariées qui étaient à l'échelon 12 (24,30 \$) de l'ancienne échelle de salaire, au 30 septembre 2009, sont intégrées comme suit dans la nouvelle échelle, le 1^{er} octobre 2009 :

- 3.1 les personnes salariées qui avaient moins de vingt (20) ans d'expérience sont intégrées à l'échelon 12 de la nouvelle échelle, soit 26,26 \$;
- 3.2 celles qui détenaient vingt (20) ans d'expérience, mais moins de vingt-six (26) ans d'expérience sont intégrées à l'échelon 14 de la nouvelle échelle, soit 28,26 \$;
- 3.3 celles qui détenaient vingt-six (26) ans d'expérience, mais moins de trente (30) ans d'expérience, sont intégrées à l'échelon 15 de la nouvelle échelle, soit 29,32 \$;
- 3.4 celles détenant trente (30) ans d'expérience et plus sont intégrées à l'échelon 16 de la nouvelle échelle, soit 30,40 \$.

Dispositions diverses

4. A) Le présent article s'applique aux seules fins de l'article 6.
- B) L'intégration des personnes salariées dans la nouvelle échelle sera faite par l'employeur dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente entente conformément aux dispositions du présent article.
- C) Pour les personnes salariées à temps partiel, chaque bloc de 1700 heures travaillées en temps régulier comme technicien ambulancier paramédic équivaut à un an d'expérience, étant entendu qu'on ne peut compter plus de 1700 heures dans une année.
- D) Pour les personnes salariées à temps complet, un an d'expérience signifie au moins mille sept cents (1700) heures travaillées en temps régulier comme technicien ambulancier paramédic dans une même année, étant entendu qu'on ne peut cumuler plus d'un an d'expérience par année.
- E) Dans l'éventualité où l'employeur ne serait pas en mesure d'établir le nombre d'années d'expérience d'un salarié, celui-ci devra fournir une déclaration assermentée, accompagnée d'un relevé de la Régie des rentes du Québec.
6. A) Pour toutes les personnes salariées à temps complet, intégrées dans la nouvelle échelle le 1^{er} octobre 2009, les dispositions de la convention collective applicable concernant les règles de progression dans l'échelle salariale, à l'inclusion à celles relatives à l'accumulation d'expérience, s'appliquent.
- B) Cependant, la date statutaire d'avancement d'échelon pour ces personnes devient le 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2010, jusqu'au maximum de l'échelle, le

tout sous réserve des dispositions de la convention collective applicable autres que celles concernant la date statutaire (à titre d'exemple seulement, les dispositions concernant l'accumulation d'expérience lors d'un congé sans solde de longue durée).

Malgré le paragraphe B) de l'article 8, de façon exceptionnelle et compte tenu de leur

7.

expérience, les personnes salariées à temps complet visées à l'article 6.1 atteignent le maximum de la nouvelle échelle le 31 décembre 2012, sous réserve du paragraphe A) de cet article 8.

Pour les personnes salariées à temps partiel, les dispositions pertinentes de la convention

8.

collective concernant l'avancement d'échelon continuent de s'appliquer, les jours d'expérience nécessaires pour le prochain avancement d'échelon se calculant cependant à compter du 1^{er} juillet 2009. Cette dernière règle s'applique également au regard de l'expérience acquise chez un autre employeur. La présente entente n'a pas pour effet de permettre la reconnaissance d'expérience antérieure au 1^{er} janvier 2009 qui n'aurait pas été reconnue selon les règles en vigueur dans la convention collective, sauf en ce qui concerne les personnes salariées visées à l'article 6.

La personne salariée embauchée détenant un diplôme d'études collégiales (DEC) en

9.

techniques de soins pré-hospitaliers d'urgence, est intégrée au 5^{ième} échelon de la nouvelle échelle (20,30 \$); en outre, les dispositions pertinentes de la convention collective, au regard de l'expérience acquise chez un autre employeur, continuent de s'appliquer, le cas échéant. La date d'intégration est le 1^{er} juillet 2009 ou la date d'embauche si la personne était embauchée après le 1^{er} juillet 2009.

Les dispositions de la convention collective concernant l'avancement d'échelon en cas de

10.

formation postsecondaire (DEC en soins infirmiers), ne sont pas applicables à la personne salariée embauchée avec un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de soins pré-hospitaliers d'urgence.

Pour la personne salariée sans DEC, intégrée au 1^{er} octobre 2009, et qui obtient par la suite un

11.

diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de soins pré-hospitaliers d'urgence, ou une équivalence reconnue d'une institution collégiale (CEGEP) offrant ce programme, cette personne progresse de 4 échelons sur présentation à l'employeur de son diplôme ou de l'équivalence mentionnée précédemment, sans cependant excéder le maximum de l'échelle. La date d'avancement d'échelon demeure celle applicable en vertu des articles 8 à 10, selon le cas.

Les modifications apportées à la convention collective applicable par la présente lettre d'entente

12.

sont rétroactives au 1^{er} juillet 2009 pour les personnes salariées qui n'ont pas avancé d'échelon dans l'ancienne échelle de salaire entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 septembre 2009 et à leur date

d'avancement d'échelon 2009 pour les personnes salariées qui ont changé d'échelon dans l'ancienne échelle de salaire entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 septembre 2009.

Les ajustements salariaux devant être faits par application des modifications visées, devront l'être à la première période de paie suivant une période de 90 jours après la signature de la présente lettre d'entente; si cela n'est pas possible compte tenu des circonstances (logistique, vérifications à faire au niveau des années d'expérience, disponibilité du personnel, congés, etc.), les parties se rencontreront afin de convenir d'une prolongation de délai.

Les modifications apportées à la convention collective par la présente lettre d'entente, ont

13.

préséance sur toute disposition incompatible de la convention collective et font partie intégrante de cette convention.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application pouvant survenir relativement aux modifications

14.

de la convention collective par la présente entente est référée au Comité régional ou au Comité provincial de résolution de problèmes mentionné à la convention collective, pour tenter de la régler; si la médiation perdure, les dispositions prévues à la convention collective pour le règlement des litiges s'appliquent. Le Comité provincial de résolution de problèmes se rencontrera dans les 150 jours suivant la signature de la présente entente afin de faire un état de la situation.

Les Intervenants interviennent à la présente lettre d'entente pour y exprimer leur accord, ayant

15.

participé à l'entente de principe mentionnée à l'article 1.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE __IÈME JOUR DE _____ 2009